



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE LA COMMUNE DE LA
SUZE SUR SARTHE

COMMUNES DE FERCE SUR SARTHE, FILLE, ROEZE SUR SARTHE, SAINT JEAN DU
BOIS, LA SUZE SUR SARTHE, VOIVRES LES LE MANS

DOSSIER N° 72-2013-00199

Le préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à
R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues
sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à
l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
considéré complet en date du 22/10/13, présenté par la commune de LA SUZE SUR SARTHE
représenté par Monsieur le Maire , enregistré sous le n° 72-2013-00199 et relatif à : l'épandage des
boues de la station d'épuration de la commune de LA SUZE SUR SARTHE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE LA SUZE SUR SARTHE
16 Grande Rue
72210 LA SUZE SUR SARTHE

concernant : **l'épandage des boues de la station d'épuration de la commune de LA SUZE SUR
SARTHE**

dont la réalisation est prévue dans les communes de : FERCE SUR SARTHE, FILLE, ROEZE SUR
SARTHE, SAINT JEAN DU BOIS, LA SUZE SUR SARTHE, VOIVRES LES LE MANS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations
soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du
tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	08/01/1998

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 22/12/2013, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de : FERCE SUR SARTHE, FILLE, ROEZE SUR SARTHE, SAINT JEAN DU BOIS, LA SUZE SUR SARTHE, VOIVRES LES LE MANS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SUZE-SUR-SARTHE, FERCE SUR SARTHE, FILLE, ROEZE SUR SARTHE, SAINT JEAN DU BOIS, LA SUZE SUR SARTHE, VOIVRES LES LE MANS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 24 Octobre 2013
Pour le Préfet de la SARTHE et par délégation
P/ le Directeur Départemental des Territoires par intérim
Le Chef du Service Eau - Environnement

Jean Pierre MARTIN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Station en service depuis 09/2008

Situation du 06/08/2013

Objet : Plan d'épandage du système de traitement des eaux usées d'une capacité de 20 000 EH.

Bassin : Loire-Bretagne

Région : PAYS DE LA
LOIRE

Département SARTHE

Agglomération : LA SUZE SUR SARTHE

Service Police de l'Eau : DDT 72

Description

Commune d'implantation	Coordonnées géographiques
LA SUZE SUR SARTHE	X = 476 937 Y = 6 759 826

Maître d'ouvrage : commune de LA SUZE SUR SARTHE (Public)

Capacité de la station

Charge maximale en entrée : 2012	2 600 EH (en pointe)	Capacité nominale :	8 000 EH / 480 kg DBO5/j
Débit de référence :	3 000 m ³ /j	Débit entrant relevé :	1 516 m ³ /j – (en 2012)

Filières de traitement :	Filière eau	Boues activées faible charge
	Filière boues	Centrifugation et chaulage (27%), Stockage dans aire couverte de 400 m ³ – autonomie 8 mois à capacité actuelle

Hypothèse de dimensionnement du plan d'épandage :

La collectivité a établi un plan pour une production de boues équivalente à la capacité actuelle reçue à la station, soit 5 000 EH et une quantité de boues de 146 TMS par an à épandre (soit de l'ordre de 600 m³ de produit brut).

En 2012, 126 T de boues ont été épandues, pour 86 T produites.

Par rapport à l'actuel plan d'épandage, un agriculteur a pris sa retraite, un second doit arrêter son activité et un troisième a émis le souhait de ne plus recevoir de boues. La surface restant à disposition serait de 136 ha, pour 3 agriculteurs.

Une nouvelle prospection a été réalisée, afin de disposer de 7 agriculteurs, avec une surface globale apte de 241,6 ha pour un besoin de 219 ha.

Ce récépissé n°72-2013-00199 est relatif à la production de boues indiquée ci-dessous :

Destination des boues

Déclaration rubrique : 2.1.3.0

Production estimée (siccité attendue de 27%) 146 T-MS et 6,3 T d'azote (43 kg N/T MS)

Dose d'épandage préconisée : 2 T de MS par hectare, dosage qui sera si besoin adapté après analyses des sols et seuils en vigueur (GREN)

Surface d'épandage : 279,6 ha de SAU mis à disposition, pour 241,6 ha apte à l'épandage

Périmètre administratif :

Le présent plan d'épandage est défini sur 5 communes de la Sarthe.

La SUZE sur SARTHE, ROEZE sur SARTHE, St JEAN du BOIS, FERCE sur SARTHE, VOIVRES Lès Le MANS, FILLE sur SARTHE.

Exploitations intégrées au plan d'épandage :

- **BERGEOT Jacques – Roeze sur Sarthe – SAU mise à disposition : 106,1 ha – 88,3 ha apte-répartis sur 27 ilots sur les communes de Roeze sur Sarthe, La suze sur Sarthe, Fercé sur Sarthe,**

- **DEZILES Martial – La Suze sur Sarthe – SAU mise à disposition : 14,5 ha – 11 ha apte-répartis sur 1 ilot sur la commune de La Suze sur Sarthe,**

- **EBOULEAU Alain – La Suze sur Sarthe – SAU mise à disposition : 20,1 ha – 19,7 ha apte-répartis sur 6 ilots sur les communes de La Suze sur Sarthe, Saint Jean du Bois,**

- **BEUNARDEAU Jean-Luc – Roeze sur Sarthe – SAU mise à disposition : 20,4 ha – 17,6 ha apte-répartis sur 8 ilots sur la commune de Roeze sur Sarthe,**

- **FAVIER du NOYER Henri – Roeze sur Sarthe – SAU mise à disposition : 23,8 ha – 17,7 ha apte-répartis sur 2 ilots sur la commune de Fillé sur Sarthe,**

- **AGEORGES Pascal – Roeze sur Sarthe – SAU mise à disposition : 43,6 ha – 37 ha apte-répartis sur 5 ilots sur la commune de Roeze sur Sarthe,**

- **SCEA des TERRES de Saint FRAIMBAULT – La Suze sur Sarthe – SAU mise à disposition : 51,1 ha – 50,3 ha apte-répartis sur sur 10 ilots sur les communes de Roeze sur Sarthe, Fillé sur Sarthe, Voivres Lès le Mans,**

Surface globale mise à disposition : SMD 279,6 ha, dont 241,6 apte à l'épandage

Date prévisionnelle d'épandage : **suivant calendrier à établir, à partir de 2014.**

Restriction : *périmètre PPRNI : des parcelles (cf liste p28 et carte p29) ne pourront recevoir des boues qu'au printemps.*

Se référer au dossier de déclaration établie par : **LABEL ENVIRONNEMENT – septembre 2013**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Monsieur le Maire

COMMUNE DE LA SUZE SUR SARTHE

16 Grande Rue

72210 LA SUZE SUR SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Franck LUCAS

Tél. : 02-43-50-46-97
Fax : 02 43 50 46 46

Mèl : franck.lucas@sarthe.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
l'épandage des boues de la station d'épuration de la commune de LA SUZE SUR SARTHE
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2013-00199

LE MANS, le 12/12/2013

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

l'épandage des boues de la station d'épuration de la commune de LA SUZE SUR SARTHE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 24/10/2013, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes de : FERCE SUR SARTHE, FILLE, ROEZE SUR SARTHE, SAINT JEAN DU BOIS, LA SUZE SUR SARTHE, VOIVRES LES LE MANS .

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

le Chef de service Eau - Environnement

Jean Pierre MARTIN

Pièces jointes : fiche technique
certificat d'affichage.

